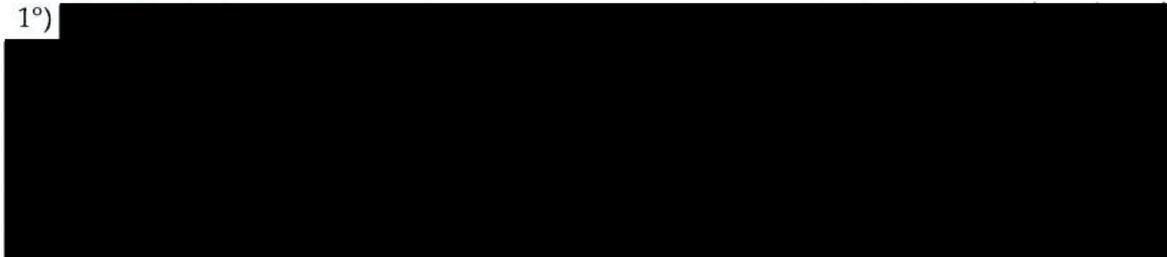


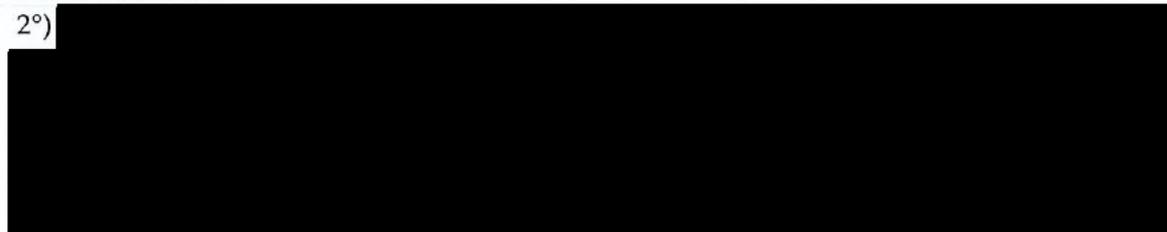
**AVENANT N°1 A LA PROMESSE DE BAIL
EMPHYTEOTIQUE**

Entre les soussignés :

1°)



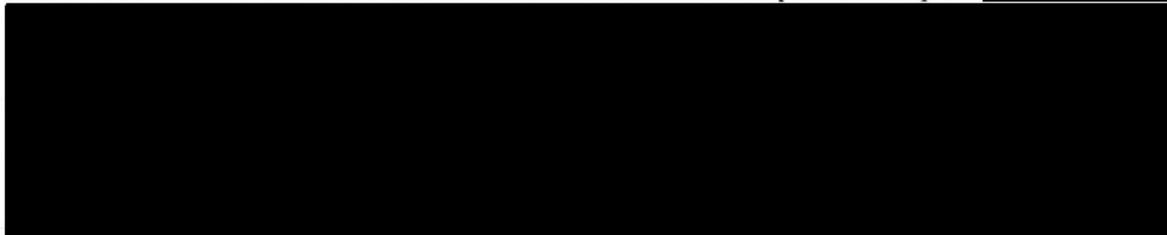
2°)



**Ci-après dénommés « les Promettants »
d'une part,**

Et,

3°) **L'Association ForestCalling Action** créée le 01 janvier 2020, association Loi 1901, immatriculée en France sous le numéro W751255326 dont le siège social se situe au 28 Avenue de Lamballe 75016 Paris France, dûment représentée par



**Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »
d'autre part,**

Les Promettants et le Bénéficiaire sont ci-après désignés individuellement ou collectivement « les Partie(s) ».

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

- Les Promettants ont fait une offre à bail emphytéotique au Bénéficiaire d'une parcelle de SIX CENT QUATRE VINGT SEPT HECTARES QUATRE VINGT DIX ARES (687HA 90A) à soustraire par voie de morcellement sur la propriété dite « MANJARISOA », Titre foncier N°3223 bis BC, sise à Ambohimarina, Commune Rurale Ambalarondra, District de Brickavile, région Antsinanana, d'une superficie de MILLE DEUX CENT SEPT HECTARES QUATRE VINGT SIX ARES VINGT QUATRE CENTIARES



(1207HA86A24CA), consistant un terrain de forêts et de cultures, ce que le Bénéficiaire a accepté.

- Par acte en date du 9 février 2021, les Promettants se sont engagés à conclure une promesse de bail emphytéotique avec le Bénéficiaire moyennant le versement par ce dernier d'un acompte sur le loyer du bail emphytéotique de DIX HUIT MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE CINQ ET CENT TRENTE ET DEUX ARIARY (18.288.532 Ar) au jour de la signature dudit acte.
- Le 24 juin 2021, les Parties ont conclu une promesse de bail emphytéotique aux termes de laquelle il a été convenu en ses articles 3 et 8 que la promesse de bail emphytéotique prend fin à la date de conclusion du contrat de bail emphytéotique prévue le 31 décembre 2021 et que la totalité du loyer restant sera versée à cette date.
- Les Parties se sont toutefois rapprochées et souhaitent modifier la date de conclusion du contrat de bail emphytéotique prévue au plus tard le 31 décembre 2021 au 30 juin 2022 et ajouter une disposition sur le versement d'un acompte sur le loyer par le Bénéficiaire d'un montant de 447 617 515 Ariary et de la contrevaletur en Ariary de 4 499,44 Euros.
- Les Parties ont dès lors décidé d'établir le présent avenant afin de modifier les articles 3 et 8 de la promesse de bail emphytéotique.

CECI RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} – MODIFICATION DES ARTICLES 3 ET 8 DE LA PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

Les Parties conviennent de modifier comme suit la rédaction des articles 3 et 8 de la promesse de bail emphytéotique :

« ARTICLE 3 nouveau – DUREE

La présente promesse ainsi consentie prend effet à compter de la date de sa signature, et prendra fin à la date de conclusion du bail emphytéotique portant sur le Bien qui interviendra au plus tard le 30 juin 2022.

[...]

ARTICLE 8 nouveau – MODE DE REGLEMENT DU LOYER

- VERSEMENT DE L'ACOMPTE :

En considération des présentes, le Bénéficiaire a versé aux promettants qui le reconnaissent et lui en donne quittance :

- le 24 juin 2021, la somme de CENT CINQUANTE SIX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE DEUX CENT TRENTE SIX ARIARY (156 283 236 Ar) par la

- la somme de **QUATRE CENT QUARANTE SEPT MILLIONS SIX CENT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUINZE ARIARY (447 617 515 Ar)** par virement bancaire. Le délai que prendra ce virement sera de un mois à compter du 11 janvier 2022,
- la somme correspondant à la contrevaieur en Ariary de **QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF VIRGULE QUARANTE QUATRE EUROS (4 499,44 Euros)** (1 Euro = 4 469,58 Ar) [REDACTED] le 11 janvier 2022.

Les Promettants reconnaissent que le Bénéficiaire s'est acquitté de l'acompte à son égard et renonce ainsi à tout recours contre le Bénéficiaire concernant le paiement de l'acompte précité.

A la signature des présentes, les Promettants confirment la réception de ladite somme.

DONT QUITTANCE

Les acomptes versés par le Bénéficiaire s'imputeront sur le prix lors de la réalisation de la signature définitive du bail emphytéotique.

Le Bénéficiaire s'engage à verser la totalité de la somme restante à la date de conclusion du contrat de bail emphytéotique qui interviendra au plus tard le 30 juin 2022.

[...]. »

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de règlement de l'acompte d'un montant de **de 447 617 515 Ariary et de la contrevaieur en Ariary de 4 499,44 Euros** par les Promettants.

ARTICLE 3- DIVERS

Les dispositions de la promesse de bail emphytéotique qui n'ont pas été expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Antananarivo en trois (3) exemplaires, le 11 janvier 2022.

Les Promettants

Le Bénéficiaire

p. l'Association ForestCalling Action

[REDACTED]

[REDACTED]